

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Interprofession de la filière de caroube.– Niveau de représentativité des organisations professionnelles.		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2519-21 du 15 jourmada II 1443 (18 janvier 2022) fixant le niveau requis de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière de caroube</i>		338
Bons du Trésor.		
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°223-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.....</i>		338
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°224-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.</i>		340
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°225-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.</i>		341
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°226-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux emprunts à très court terme.</i>		342
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°227-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.....</i>		343
Application obligatoire de normes marocaines.		
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 389-22 du 5 regeb 1443 (7 février 2022) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.</i>		343

	Pages		Pages
Homologation de normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 446-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	354
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 656-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) portant homologation de normes marocaines</i>	344		
TEXTES PARTICULIERS			
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 419-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) portant agrément de la société « TARKCHIT MAROC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	351	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 448-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	355
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 420-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) portant agrément de la société « PROPHYTO HAKAM » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.</i>	351	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 450-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	355
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 421-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) portant agrément de la société « PHYTOCLINIC SANTE VEGETALE » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	352	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 451-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	356
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 422-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) portant agrément de la société « CUBAMI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.</i>	353	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 452-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	356
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 548-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	357
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 445-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	354	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 551-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.</i>	357

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 552-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	358	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 569-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	361
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 553-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	358	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 571-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	362
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 554-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	359	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 573-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	362
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 556-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	359	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 574-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	363
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 557-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	360	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 575-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	363
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 560-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	360	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 578-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	364
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 567-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	361	Société « Eurosol ». – Retrait d'agrément.	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 113 du 19 jourmada I 1443 (24 décembre 2021) portant retrait d'agrément à la société « Eurosol » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.</i>	364

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2519-21 du 15 jourmada II 1443 (18 janvier 2022) fixant le niveau requis de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière de caroube.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejev 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière de caroube est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière, comme suit :

- Production : 60% au moins du volume de la production nationale des fruits du caroubier et 60% au moins du nombre de producteurs.
- Valorisation, transformation et commercialisation
 - *Valorisation et/ou transformation* : 60% au moins du volume de la production nationale destinée aux unités de valorisation et/ou de transformation et 60% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de valorisation et/ou de transformation de caroube.
 - *Commercialisation* : 60% au moins du volume des exportations globales et 60% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans l'activité de l'exportation de la production nationale de caroube.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1443 (18 janvier 2022).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*
RYAD MEZZOUR.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°223-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif à l'émission des bons du Trésor par voie d'adjudication.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par les articles 38 et 39 de la loi de finances susvisée n° 76-21, des émissions des bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2022.

ART. 2. – Toute personne physique résidente ou non résidente ou personne morale, ayant son siège social au Maroc ou à l'étranger peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Les bons de Trésor d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines et 2 ans) ; et
- des maturités moyennes et longues (5, 10, 15, 20 et 30 ans et plus).

ART. 4. – Le Trésor peut émettre des bons à 52 semaines à coupon d'une durée égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans et des bons à 2 ans et plus avec un premier coupon d'une durée inférieure, égale ou supérieure à une année, n'excédant pas deux ans.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou sont indexés sur l'inflation.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire de gré à gré ou à travers la plateforme électronique désignée à cet effet par la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Les dates d'émission et de règlement des bons du Trésor ainsi que leurs caractéristiques y compris la date de règlement du premier coupon sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Hormis les bons du Trésor à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier, les adjudications des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :

- le premier et le troisième mardi de chaque mois et l'avant dernier mardi dans le cas où le mois comporte 5 mardis, pour les bons à 13 semaines, 52 semaines et 2 ans ;
- le deuxième mardi, pour les bons à 26 semaines, 52 semaines, 5 ans et 15 ans ;
- le dernier mardi, pour les bons à 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans ;
- le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons à 30 ans et plus.

Si le mardi est un jour férié, l'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La direction du Trésor et des finances extérieures se réserve, toutefois, la possibilité d'apporter des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées en temps utile à la connaissance des investisseurs.

ART. 9. – Les soumissions sont reçues :

- en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines ;
- et en prix pour les autres maturités.

ART. 10. – Les soumissions sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par courrier électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons du Trésor souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité égale ou supérieure à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

Si la date de règlement des bons du Trésor souscrits est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 11. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 13. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission desdits bons peut être effectuée à la valeur nominale, au-dessus ou en-dessous de la valeur nominale.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 14. – Les bons du Trésor sont remboursés à leur valeur nominale à la date du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

Dans le cas d'émission de bons du Trésor à 52 semaines ou plus avec un premier coupon de durée inférieure ou supérieure à une année, ce premier coupon est réglé en calculant la durée entre la date d'émission et la date d'échéance. Quant aux autres coupons, leur règlement s'effectue annuellement à leur date d'échéance.

Si la date de remboursement des bons du Trésor ou de règlement des intérêts produits par ces bons est un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvrable suivant.

ART. 15. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat, d'échange ou de mise en pension avant leur date d'échéance.

Dans le cadre des opérations de rachat et d'échange réalisées par la direction du Trésor et des finances extérieures, les bons rachetés cessent de générer des intérêts à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

Les bons du Trésor mis en pension par la direction du Trésor et des finances extérieures sont annulés à la date de leur rétrocession.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor. En contrepartie de leurs engagements, lesdits établissements sont autorisés à présenter des offres non compétitives n°1 (ONC1) et des offres non compétitives n°2 (ONC2).

Les offres non compétitives n°1 (ONC1) sont servies à hauteur de 5% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

Les offres non compétitives n°2 (ONC2) sont servies à hauteur de 20% des montants adjugés par maturité au taux ou prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition entre ces établissements des offres non compétitives n°1 (ONC1) et offres non compétitives n°2 (ONC2) sont définies dans les conventions précitées.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°224-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux opérations de mise en pension des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En vertu de l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 39 de la loi de finances susvisée n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à l'émission de bons du Trésor pour les mettre en pension auprès de certaines banques avec lesquelles elle a conclu des conventions portant engagement desdites banques à concourir à l'animation du marché primaire et du marché secondaire des bons du Trésor.

ART. 2. – Les opérations de mise en pension des bons du Trésor consistent en la réalisation, le même jour, des deux opérations suivantes :

- émettre à la demande des banques concernées, de nouveaux bons du Trésor ;
- et mettre en pension au profit des mêmes banques, lesdits bons du Trésor contre règlement par celles-ci du prix de cession au Trésor.

ART. 3. – Les bons du Trésor émis dans le cadre des opérations de mise en pension doivent être rattachés à des émissions antérieures.

ART. 4. – Les opérations de mise en pension portent sur des bons du Trésor qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la mise en pension, d'un détachement d'un droit au coupon.

ART. 5. – Les opérations de mise en pension sont effectuées de gré à gré.

ART. 6. – La maturité des opérations de mise en pension est d'un jour renouvelable pour une durée maximale déterminée par la direction du Trésor et des finances extérieures au niveau de la convention - cadre relative aux opérations de pension.

ART. 7. – En cas de renouvellement de l'opération de mise en pension, la date de rétrocession des bons du Trésor correspond à la date d'échéance finale de l'opération.

ART. 8. – Les bons du Trésor mis en pension auprès des banques concernées ne sont pas substituables et sont annulés à la date de rétrocession.

ART. 9. – Les intérêts versés par le Trésor sont calculés sur la base du prix de cession, selon la formule suivante :

$$\text{Prix de cession} * i * n$$

360

où « i » représente le taux convenu à l'avance avec les banques concernées et « n » le nombre de jours compris entre la date de paiement du prix de cession et la date d'échéance.

ART. 10. – La valeur des bons du Trésor mis en pension est déterminée sur la base de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib, par interpolation linéaire entre les deux points représentatifs des maturités immédiatement inférieure et supérieure aux maturités résiduelles desdits bons du Trésor.

ART. 11. – Le versement du prix de cession s'effectue le jour même de l'opération de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 12. – Le prix de cession versé par les autres parties correspond à la valeur de marché des bons du Trésor prévue à l'article 10 ci-dessus augmentée d'une prime de 5%.

A la date de cession, le prix de cession doit être au minimum égal au montant nominal des bons du Trésor mis en pension.

ART. 13. – Les autres parties perçoivent, à la date de rétrocession, le prix de cession majoré des intérêts produits par ledit prix.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°225-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure prévue par l'article 39 de la loi de finances susvisée n° 76-21, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à acheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange ;
- et émission au profit du détenteur des bons rachetés, dénommé ci-après l'autre partie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons du Trésor rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.

En cas de panne de ce système, Bank Al-Maghrib établit un tableau anonyme des offres et le transmet par fax ou par voie électronique à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat. Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont admises.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange prévues par l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Lorsque le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Lorsque le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas précités, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de négociation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les autres parties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec l'autre partie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – Dans le cas d'une opération de rachat, l'autre partie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant du coupon couru calculé entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des coupons courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus calculés entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Lorsque la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, l'autre partie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Lorsque cette différence est négative, l'autre partie règle le montant de l'écart constaté.

Lorsque cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 14. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de générer des intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°226-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux emprunts à très court terme.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 38 de la loi de finances susvisée n° 76-21, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2022.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à sept (7) jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant emprunté} * i * n}{360}$$

où « i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°227-22 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022) relatif à l'émission des certificats de Sukuk.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 2-7 et 3-7 ;

Vu le décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation de recourir à tout autre instrument financier prévue par l'article 38 de la loi de finances susvisée n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, des opérations d'émission des certificats de Sukuk sont ouvertes durant l'année budgétaire 2022 conformément à la loi susvisée n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs.

ART. 2. – Les modalités de chaque opération d'émission des certificats de Sukuk ainsi que les caractéristiques des actifs y afférentes sont déterminées dans le règlement de gestion relatif à chaque opération.

ART. 3. – Les dates de recours aux opérations visées à l'article premier ci-dessus, sont portées, par la Direction du Trésor et des finances extérieures, à la connaissance des investisseurs en temps utile.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 389-22 du 5 rejev 1443 (7 février 2022) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 743-21 du 2 chaabane 1442 (16 mars 2021) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1833-21 du 20 kaada 1442 (1^{er} juillet 2021) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 4528-14 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines suivantes sont rendues d'application obligatoire :

NM 03.2.171 : alcool éthylique à usage industriel - Spécifications (R) ;

NM ISO 12757-1 : stylos à pointe bille et recharges - Partie 1 : utilisation générale ; (IC 05.5.391)

NM ISO 12757-2 : stylos à pointe bille et recharges - Partie 2 : utilisation documentaire (DOC) ; (IC 05.5.392)

NM ISO 14145-1 : stylos rollers et recharges - Partie 1 : utilisation générale ; (IC 05.5.393)

NM ISO 14145-2 : stylos rollers et recharges - Partie 2 : utilisation documentaire (DOC) ; (IC 05.5.394)

NM EN 14509 : panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques - Produits manufacturés - Spécifications ; (IC 19.8.084).

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier, ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejev 1443 (7 février 2022).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7072 du 7 chaabane 1443 (10 mars 2022).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 656-22 du 21 rejeb 1443**(23 février 2022) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejeb 1443 (23 février 2022).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 60335-1	:	2022	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 06.7.053) (R)
NM EN 60335-2-2	:	2022	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-2 : Exigences particulières pour les aspirateurs et les appareils de nettoyage à aspiration d'eau ; (IC 14.2.137) (R)
NM EN 60335-2-5	:	2022	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-5 : Exigences particulières pour les lave-vaisselles ; (IC 14.2.139) (R)
NM EN 60335-2-9	:	2022	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-9 : Règles particulières pour les grils, grille-pain et appareils de cuisson mobiles analogues ; (IC 14.2.090) (R)
NM EN 60335-2-99	:	2022	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-99 : Règles particulières pour les hottes de cuisine électriques à usage commercial ; (IC 14.2.641)
NM EN 60335-2-105	:	2022	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-105 : Règles particulières pour les cabines de douche multifonctions ; (IC 14.2.642)
NM EN 60335-2-23	:	2022	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-23 : Règles particulières pour les appareils destinés aux soins de la peau et des cheveux ; (IC 14.2.506) (R)
NM EN 12809	:	2022	Chaudières domestiques à combustible solide destinées à être implantées dans le volume habitable - Puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 50 kW - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 02.3.990)
NM EN 55014-2	:	2022	Compatibilité électromagnétique - Exigences relatives aux appareils électrodomestiques, outillages électriques et appareils analogues - Partie 2 : Immunité - Norme de famille de produits ; (IC 06.0.347) (R)
NM EN 1860-1	:	2022	Appareils, combustibles solides et allume-feu pour la cuisson au barbecue - Partie 1 : Barbecues utilisant les combustibles solides - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 14.2.644)
NM EN 1860-2	:	2022	Appareils, combustibles solides et allume-barbecue pour la cuisson au barbecue - Partie 2 : Charbon de bois et briquettes de charbon de bois pour barbecue - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 14.2.645)
NM EN 1860-3	:	2022	Appareils, combustibles solides et allume-barbecue pour la cuisson au barbecue - Partie 3 : Allume-feu pour l'allumage des combustibles solides dans les appareils de cuisson au barbecue - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 14.2.646)
NM EN 1860-4	:	2022	Appareils, combustibles solides et allume-feux pour la cuisson au barbecue - Partie 4 : Barbecues à usage unique utilisant les combustibles solides - Exigences et méthodes d'essais ; (IC 14.2.647)
NM 14.2.400	:	2022	Appareils de production instantanée d'eau chaude pour usages sanitaires utilisant les combustibles gazeux et destinés à être raccordés à une installation d'évacuation mécanique des produits de la combustion ;
NM 14.2.401	:	2022	Appareils ménagers de production d'eau chaude par accumulation avec brûleurs sans ventilateur fonctionnant à l'air propane 25 MJ/mètre cube et à l'air butane 24,3 MJ/mètre cube (sur PCI) ;
NM 14.2.402	:	2022	Chauffe-eau muraux verticaux fixes non instantanés - Cotes de fixation et de raccordement aux installations d'eau ;
NM EN 60704-2-9	:	2022	Appareils électrodomestiques et analogues - Code d'essai pour la détermination du bruit aérien - Partie 2-9 : Règles particulières pour les appareils électriques destinés aux soins des cheveux ; (IC 14.1.030)
NM EN 61855	:	2022	Appareils électrodomestiques destinés aux soins des cheveux - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.1.031)

NM 17.9.001	:	2022	Machine de bureau - Exigences et essais pour le retraitement des modules de toner usagés et de toner compatibles neufs pour les imprimantes électrophotographiques, copieurs et télécopieurs - Matériel d'impression monochrome ;
NM 17.9.002	:	2022	Machine de bureau - Exigences et essais pour le retraitement des modules de toner usagés et de toner compatibles neufs pour les imprimantes électrophotographiques, copieurs et télécopieurs - Imprimantes 4-couleur ;
NM ISO/TS 21364-1	:	2022	Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux - Sécurité - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 14.2.650)
NM ISO/TS 21364-21	:	2022	Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux - Sécurité - Partie 21 : Exigences particulières pour les tables de cuisson à gaz, grils à gaz et grils par contact à gaz ; (IC 14.2.651)
NM ISO/TS 21364-22	:	2022	Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux - Sécurité - Partie 22 : Exigences particulières pour les fours et compartiments de grillage ; (IC 14.2.652)
NM EN 50440	:	2022	Efficacité des chauffe-eau électriques à accumulation et méthode d'essai ; (IC 14.1.035)
NM EN 50193-1	:	2022	Chauffe-eau électriques instantanés - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 14.1.036)
NM EN 13203-2	:	2022	Appareils domestiques produisant de l'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux - Partie 2 : Evaluation de la consommation énergétique ; (IC 14.1.037)
NM EN 16147	:	2022	Pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique - Essais, détermination des performances et exigences pour le marquage des appareils pour eau chaude sanitaire ; (IC 14.1.038)
NM EN 12897	:	2022	Alimentation en eau - Prescriptions pour préparateurs d'eau chaude par accumulation à chauffage indirect non ouverts à l'air libre (fermés) ; (IC 14.1.039)
NM EN 60379	:	2022	Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction des chauffe-eau électriques à accumulation pour usages domestiques ; (IC 14.1.040)
NM ISO 9994	:	2022	Briquets - Spécifications de sécurité ; (IC 14.2.099) (R)
NM ISO 22702	:	2022	Briquets utilitaires - Spécifications de sécurité ; (IC 14.2.294) (R)
NM ISO 22854	:	2022	Produits pétroliers liquides - Détermination des groupes d'hydrocarbures et de la teneur en composés oxygénés de l'essence pour moteurs automobiles et du carburant éthanol pour automobiles E85 - Méthode par chromatographie multidimensionnelle en phase gazeuse ; (IC 03.8.486) (R)
NM 03.5.400	:	2022	Méthode d'essai standard pour l'effet des solutions chimiques du système de refroidissement sur les finitions organiques des véhicules automobiles ;
NM ISO 3104	:	2022	Produits pétroliers - Liquides opaques et transparents - Détermination de la viscosité cinématique et calcul de la viscosité dynamique ; (IC 06.0.114) (R)
NM ISO 9162	:	2022	Produits pétroliers - Combustibles (classe F) - Gaz de pétrole liquéfiés - Spécifications ; (IC 03.8.528)
NM ISO 4257	:	2022	Gaz de pétrole liquéfiés - Méthode d'échantillonnage ; (IC 03.8.529)
NM 03.8.530	:	2022	Pratique standard pour l'échantillonnage des gaz de pétrole liquéfié (LP), méthode manuelle ;
NM ISO 8973	:	2022	Gaz de pétrole liquéfiés - Méthode de calcul de la masse volumique et de la pression de vapeur ; (IC 03.8.490) (R)
NM 03.8.531	:	2022	Méthode d'essai standard pour la densité ou la densité relative des hydrocarbures légers par hydromètre à pression ;
NM 03.8.532	:	2022	Pratique standard pour le calcul de certaines propriétés physiques des gaz de pétrole liquéfié (LP) à partir de l'analyse de la composition ;
NM 03.8.533	:	2022	Méthode d'essai standard pour la pression de vapeur manométrique des gaz de pétrole liquéfié (LP) (méthode au gaz LP) ;
NM 03.8.535	:	2022	Méthode d'essai standard pour la corrosion des bandes de cuivre par les gaz de pétrole liquéfié (LP) ;

NM 03.8.536	:	2022	Gaz de pétrole liquéfiés - Butane commercial - Essai au plombite de sodium et soufre ;
NM 03.8.537	:	2022	Méthode d'essai standard pour l'analyse qualitative des espèces de soufre actif dans les carburants et les solvants (Test du médecin) ;
NM 03.8.538	:	2022	Produits pétroliers - Gaz de pétrole liquéfiés - Dosage du soufre total - Dosage à la lampe ou au brûleur oxyhydrique ;
NM EN 17178	:	2022	Produits pétroliers liquides - Détermination de la teneur en soufre volatil dans les gaz de pétrole liquéfiés par spectroscopie de fluorescence ultra-violette ; (IC 03.8.539)
NM 03.8.540	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination du soufre volatil total dans les hydrocarbures gazeux et les gaz de pétrole liquéfiés par fluorescence ultraviolette ;
NM ISO 7941	:	2022	Propanes et butanes commerciaux - Analyse par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 03.8.541) (R)
NM 03.8.542	:	2022	Méthode d'essai standard pour la détermination des hydrocarbures dans les gaz de pétrole liquéfié (LP) et les mélanges propane/propène par chromatographie en phase gazeuse ;
NM ISO 10307-1	:	2022	Produits pétroliers - Insolubles existants dans les fuel-oils résiduels - Partie 1 : Détermination par filtration à chaud ; (IC 03.8.543)
NM ISO 10307-2	:	2022	Produits pétroliers - Insolubles existants dans les fuel-oils résiduels - Partie 2 : Détermination à l'aide de méthodes de vieillissement de référence ; (IC 03.8.544)
NM EN 16329	:	2022	Combustibles pour moteurs diesel et pour installations de chauffage domestique - Détermination de la température limite de filtrabilité - Méthode au bain à refroidissement linéaire ; (IC 03.8.548)
NM EN 237	:	2022	Produits pétroliers liquides - Essence - Détermination des basses teneurs en plomb par spectrométrie d'absorption atomique ; (IC 03.8.607)
NM EN 12916	:	2022	Produits pétroliers - Détermination des familles d'hydrocarbures aromatiques dans les distillats moyens - Méthode par chromatographie liquide à haute performance avec détection par réfractométrie différentielle ; (IC 03.8.608)
NM ISO 3924	:	2022	Produits pétroliers - Détermination de la répartition dans l'intervalle de distillation - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 03.8.549)
NM ISO 13032	:	2022	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en soufre en faible concentration dans les carburants pour automobiles - Méthode spectrométrique de fluorescence de rayons X dispersive en énergie ; (IC 03.8.550)
NM 03.8.551	:	2022	Méthode d'essai standard pour la densité, la densité relative ou la gravité API du pétrole brut et des produits pétroliers liquides par la méthode de l'hydromètre ;
NM ISO 20419	:	2022	Réutilisation des eaux usées traitées en irrigation - Lignes directrices pour l'adaptation des systèmes et pratiques d'irrigation aux eaux usées traitées ; (IC 03.7.547)
NM ISO 22447	:	2022	Classification des eaux usées industrielles ; (IC 03.7.560)
NM ISO 21939-1	:	2022	Méthode de calcul et d'expression de la consommation d'énergie du traitement des eaux usées industrielles en vue de la réutilisation de l'eau - Partie 1 : Procédés biologiques ; (IC 03.7.548)
NM ISO 22449-1	:	2022	Utilisation de l'eau recyclée dans les systèmes de refroidissement industriels - Partie 1 : Lignes directrices techniques ; (IC 03.7.578)
NM ISO 22449-2	:	2022	Utilisation de l'eau recyclée dans les systèmes de refroidissement industriels - Partie 2 : Lignes directrices relatives à l'analyse des coûts ; (IC 03.7.579)
NM ISO 22524	:	2022	Plan pilote pour les installations de traitement des eaux résiduaires industrielles en vue de la réutilisation de l'eau ; (IC 03.7.580)
NM ISO 23044	:	2022	Lignes directrices pour l'adoucissement et le dessalement des eaux usées industrielles en vue de leur réutilisation ; (IC 03.7.581)
NM ISO 20468-2	:	2022	Lignes directrices pour l'évaluation des performances des techniques de traitement des systèmes de réutilisation de l'eau - Partie 2 : Methodologie d'évaluation des performances des systèmes de traitement sur la base des émissions de gaz à effet de serre ; (IC 03.7.557)

NM EN 16175-1	:	2022	Boues, bio-déchets traités et sols - Détermination du mercure - Partie 1 : Spectrométrie d'absorption atomique de vapeur froide (SAA-VP) ; (IC 03.7.582)
NM EN 16175-2	:	2022	Boues, biodéchets traités et sols - Détermination du mercure - Partie 2 : Spectrométrie de fluorescence atomique de vapeur froide (SFA-VP) ; (IC 03.7.583)
NM EN 858-1	:	2022	Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : Principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité ; (IC 03.7.513) (R)
NM EN 12566-1	:	2022	Petites installations de traitement des eaux usées pour une population totale équivalente (PTE) jusqu'à 50 habitants - Partie 1 : Fosses septiques préfabriquées ; (IC 03.7.504) (R)
NM ISO 20760-1	:	2022	Réutilisation de l'eau en milieu urbain - Lignes directrices concernant les systèmes centralisés de réutilisation de l'eau - Partie 1 : Principe de conception d'un système centralisé de réutilisation de l'eau ; (IC 03.7.584)
NM ISO 20760-2	:	2022	Réutilisation de l'eau en milieu urbain - Lignes directrices concernant les systèmes centralisés de réutilisation de l'eau - Partie 2 : Gestion d'un système centralisé de réutilisation de l'eau ; (IC 03.7.592)
NM ISO 20761	:	2022	Réutilisation de l'eau en milieu urbain - Lignes directrices concernant l'évaluation de la sécurité de la réutilisation de l'eau - Paramètres et méthodes d'évaluation ; (IC 03.7.593)
NM ISO 23056	:	2022	Réutilisation de l'eau en milieu urbain - Lignes directrices concernant les systèmes décentralisés/sur site de réutilisation de l'eau - Principes de conception d'un système décentralisé/sur site ; (IC 03.7.594)
NM 06.1.225	:	2022	Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique ; (R)
NM EN 61140	:	2022	Protection contre les chocs électriques - Aspects communs aux installations et aux matériels ; (IC 06.1.040) (R)
NM ISO 8528-1	:	2022	Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - Partie 1 : Application, caractéristiques et performances ; (IC 06.1.201) (R)
NM ISO 8528-2	:	2022	Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - Partie 2 : Moteurs ; (IC 06.1.202) (R)
NM ISO 8528-3	:	2022	Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - Partie 3 : Alternateurs pour groupes électrogènes ; (IC 06.1.203) (R)
NM ISO 8528-5	:	2022	Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - Partie 5 : Groupes électrogènes ; (IC 06.1.205) (R)
NM ISO 8528-7	:	2022	Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - Partie 7 : Déclarations techniques pour la spécification et la conception ; (IC 06.1.207) (R)
NM ISO 8528-8	:	2022	Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - Partie 8 : Prescriptions et essais pour groupes électrogènes de faible puissance ; (IC 06.1.208) (R)
NM ISO 8528-9	:	2022	Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - Partie 9 : Mesurage et évaluation des vibrations mécaniques ; (IC 06.1.209) (R)
NM ISO 13061-15	:	2022	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 15 : Détermination du gonflement radial et tangentiel ; (IC 13.6.027)
NM ISO 13061-16	:	2022	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 16 : Détermination du gonflement volumique ; (IC 13.6.022)

NM ISO 13912	:	2022	Bois de structure - Classement par machine selon la résistance - Principes de base ; (IC 13.6.023)
NM ISO 8904	:	2022	Sciages de bois feuillus - Dimensions - Méthodes de mesurage ; (IC 13.6.024)
NM ISO 8903	:	2022	Sciages de bois feuillus - Dimensions nominales ; (IC 13.6.025)
NM ISO 24294	:	2022	Bois - Bois ronds et bois sciés - Vocabulaire ; (IC 13.6.026)
NM ISO 17516	:	2022	Cosmétiques - Microbiologie - Limites microbiologiques ; (IC 03.5.199)
NM ISO 16128-1	:	2022	Cosmétiques - Lignes directrices relatives aux définitions techniques et aux critères applicables aux ingrédients et produits cosmétiques naturels et biologiques - Partie 1 : Définitions des ingrédients ; (IC 03.5.187)
NM ISO 16128-2	:	2022	Cosmétiques - Lignes directrices relatives aux définitions techniques et aux critères applicables aux ingrédients et produits cosmétiques naturels et biologiques - Partie 2 : Critères relatifs aux ingrédients et aux produits ; (IC 03.5.188)
NM EN 12715	:	2022	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Injection ; (IC 13.1.137)
NM EN 12063	:	2022	Exécution de travaux géotechniques spéciaux - Rideaux de palplanches ; (IC 13.1.136)
NM EN 1537	:	2022	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Tirants d'ancrage ; (IC 13.1.135)
NM EN 1538	:	2022	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Parois moulées ; (IC 13.1.121)
NM EN 14199	:	2022	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Micropieux ; (IC 13.1.120)
NM EN 12699	:	2022	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Pieux avec refoulement du sol ; (IC 13.1.116)
NM EN 1536	:	2022	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Pieux forés ; (IC 13.1.077)
NM 12.7.035	:	2022	Engrais - Engrais azoté contenant de l'azote de synthèse organique - Détermination des formes d'azote ; (R)
NM 12.7.036	:	2022	Engrais - Détermination des insolubles dans l'eau ;
NM EN 13368-3	:	2022	Engrais - Détermination des agents chélatants dans les engrais par chromatographie - Partie 3 : Détermination du (S,S)-EDDS par chromatographie d'appariement d'ions ; (IC 12.7.197)
NM EN 12944-3	:	2022	Engrais et amendements minéraux basiques - Vocabulaire – Partie 3 : Termes relatifs aux amendements minéraux basiques ; (IC 12.7.208)
NM EN 17041	:	2022	Engrais - Dosage du bore dans des concentrations inférieures ou égales à 10 % par spectrométrie avec l'azométhine H ; (IC 12.7.210)
NM EN 17043	:	2022	Engrais - Dosage du molybdène dans des concentrations inférieures ou égales à 10 % par spectrométrie d'un complexe avec du thiocyanate d'ammonium ; (IC 12.7.213)
NM EN 17090	:	2022	Engrais - Dosage de l'inhibiteur de nitrification DMPSA dans les engrais - Méthode par chromatographie liquide haute performance (HPLC) ; (IC 12.7.214)
NM ISO 22887	:	2022	Dosage du soufre total dans les engrais par combustion à haute température ; (IC 12.7.215)
NM ISO 23381	:	2022	Détermination de la température de désolubilisation (cristallisation) des engrais liquides ; (IC 12.7.216)
NM ISO 9013	:	2022	Soudage et techniques connexes - Classes de qualité et tolérances dimensionnelles des surfaces métalliques découpées par oxycoupage à la flamme ; (IC 01.8.079) (R)
NM ISO 15614-1	:	2022	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 1 : Soudage à l'arc et aux gaz des aciers et soudage à l'arc des nickels et alliages de nickel ; (IC 01.8.401) (R)
NM ISO 14732	:	2022	Personnel en soudage - Épreuve de qualification des opérateurs soudeurs pour le soudage par fusion et des régleurs en soudage par résistance pour le soudage automatique et entièrement automatique des matériaux métalliques ; (IC 01.8.423) (R)
NM EN 60974-1	:	2022	Matériel de soudage à l'arc - Partie 1 : Sources de courant de soudage ; (IC 01.8.500)(R)
NM EN 60974-2	:	2022	Matériel de soudage à l'arc - Partie 2 : Systèmes de refroidissement par liquide ; (IC 01.8.501) (R)

NM EN 60974-3	:	2022	Matériel de soudage à l'arc - Partie 3 : Dispositifs d'amorçage et de stabilisation de l'arc ; (IC 01.8.502) (R)
NM EN 60974-5	:	2022	Matériel de soudage à l'arc - Partie 5 : Dévidoirs ; (IC 01.8.503) (R)
NM EN 60974-6	:	2022	Matériel de soudage à l'arc - Partie 6 : Matériel à service limité ; (IC 01.8.504) (R)
NM EN 60974-7	:	2022	Matériel de soudage à l'arc - Partie 7 : Torches ; (IC 01.8.505) (R)
NM EN 60974-11	:	2022	Matériel de soudage à l'arc - Partie 11 : Porte-électrodes ; (IC 01.8.507) (R)
NM EN 60974-12	:	2022	Matériel de soudage à l'arc - Partie 12 : Dispositifs de connexion pour câbles de soudage ; (IC 01.8.508) (R)
NM ISO 2360	:	2022	Revêtements non conducteurs sur matériaux de base non magnétiques conducteurs de l'électricité - Mesurage de l'épaisseur de revêtement - Méthode par courants de Foucault sensible aux variations d'amplitude. (IC 01.8.538)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 419-22 du 13 reheb 1443 (15 février 2022) portant agrément de la société « TARKCHIT MAROC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TARKCHIT MAROC » dont le siège social sis Aït Daoud Ouali, commune Tizi N'Ghachou, Boumia, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11, doit être faite par la société « TARKCHIT MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 reheb 1443 (15 février 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 420-22 du 13 reheb 1443 (15 février 2022) portant agrément de la société « PROPHYTO HAKAM » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PROPHYTOHAKAM » dont le siège social sis II 1-3, lot agropolis, Sidi Slimane, Moul Kifane, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « PROPHYTO HAKAM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 421-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) portant agrément de la société « PHYTOCLINIC SANTE VEGETALE » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PHYTOCLINIC SANTE VEGETALE » dont le siège social sis n° 40, 41, 42, marché aux grains, Sidi Saïd Al Ismaïlia, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « PHYTOCLINIC SANTE VEGETALE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 422-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) portant agrément de la société « CUBAMI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CUBAMI » dont le siège social sis 223, Sidi Abbad 2, appartement 3, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société « CUBAMI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 445-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree program subject area « « architecture and town planning », educational « program « architecture and town planning », « professional qualification « architect », délivrée par « Kharkiv national University of civil engineering « and architecture - Ukraine - le 31 mai 2020, assortie « de la qualification bachelor degree, program subject « area « architecture », délivrée par la même université - « le 30 juin 2018 et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 446-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree program subject area « « architecture and town planning », educational « program architecture of buildings and constructions, « professional qualification « architect », délivrée « par Kyiv national University of construction and « architecture - Ukraine - le 2 juin 2020, assortie de « la qualification bachelor degree, specialized in « architecture professional qualification architect, « délivrée par la même université - le 30 juin 2018 et « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 448-22 du 13 reheb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo universitario oficial arquitecto, délivré par « Universidad de Granada - Espagne - le 24 octobre 2017, « assorti d'une attestation de validation du complément « de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 reheb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 450-22 du 13 reheb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree program subject area « architecture « and town planning » educational program « « architecture of buildings and structures », délivré « par Lviv polytechnic national University, Ukraine - « le 31 décembre 2020, assorti de la qualification « bachelor degree field of study « architecture » « délivrée par la même université - le 29 juin 2019 et d'une « attestation de validation du complément de formation « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 reheb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 451-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n°016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Master degree program subject area architecture and « town planning educational program architecture of « buildings and constructions, professional qualification « architect, délivré par Kyiv national University of « construction and architecture - Ukraine - le 2 juin 2020, « assorti de la qualification bachelor degree specialized « in architecture professional qualification architect, « délivrée par la même université - le 30 juin 2018 et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 452-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Master degree program subject area «architecture and « town planning» educational program «architecture and « town planning», professional qualification «architect», « délivré par Kharkiv national University of civil « engineering and architecture, Ukraine - le 31 mai 2020, « assorti de la qualification bachelor degree, program « subject area «architecture», délivrée par la même « université - le 30 juin 2018 et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 548-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification physician, doctor of medicine, general « medicine, délivrée par V.N. Karazin Kharkiv national « University - Ukraine - le 12 juillet 2017, assortie d'un « stage de deux années, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech - le 30 novembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 551-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques, est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« - Certificat de medic specialist endocrinologie, délivré « par ministerul sanatatii - Roumanie - le 9 décembre « 2020, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 552-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Saratov V.I. Razoumovskova - Fédération de Russie - « le 30 juin 2017, assortie d'un stage de deux années : du « 19 février 2018 au 25 octobre 2019 au C.H.U. Rabat- « Salé et du 20 juillet 2020 au 12 juillet 2021 à la « province de Kénitra et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 553-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique), dans la spécialité néphrologie, « délivré par l'Académie d'Etat de médecine des études « postuniversitaires Zaporijia du ministère de santé de « l'Ukraine et l'Académie d'enseignement médical post- « universitaire de Kharkiv-Ukraine - le 30 novembre 2018, « assorti d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une « année au sein du Centre hospitalier Mohamed Sekkat « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 12 novembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 554-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée par « l'Université nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - « le 25 juin 2014, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « Mohamed Sekkat de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 12 novembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 556-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie :*

«

« – Titlul doctor-medic in domeniul sanatate programul « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii «Ovidius» din Constanta - Roumanie - « le 18 mars 2019, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 17 novembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 557-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

« – شهادة طبيب متخصص في الأمراض الجلدية، مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، تونس، في 8 فبراير 2021، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء بتاريخ 4 نوفمبر 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 560-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tambov « G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le 7 juillet 2017, « assortie d'un stage de deux années : du 13 février 2018 « au 21 juin 2019 au C.H.U. Rabat-Salé et du 29 octobre « 2019 au 24 mars 2021 à la province de Khémisset et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 567-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité orthopédie et traumatologie, « délivré par l'Académie d'enseignement médical post-« universitaire de Kharkiv-Ukraine - le 30 août 2017, « assorti d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « d'Oujda et une année au sein du Centre hospitalier « régional El Farabi d'Oujda et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 569-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de gynécologie « obstétrique, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh-Anta-« Diop de Dakar - Sénégal - le 11 février 2019, assorti « d'un stage d'une année au C.H.U. Rabat-Salé et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 571-22 du 14 rejev 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification doctor of medicine, specialist general
« médecine, délivrée par Dnipropetrovsk medical
« Academy of the ministry of health - Ukraine - le
« 27 juin 2018, assortie d'un stage de deux années :
« une année au sein du Centre hospitalier universitaire
« Mohammed VI d'Oujda et une année au sein du
« Centre hospitalier régional El Farabi d'Oujda, validé
« par la Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 573-22 du 14 rejev 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical
« *ordinatura*) specialization in urology, délivré par
« Sil Zaporizhia medical Academy of post-graduate
« education ministry of health of Ukraine - le 11 juillet
« 2018, assorti d'un stage de deux années : une année au
« sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca
« et une année au sein du Centre hospitalier préfectoral
« Sekkat de Casablanca, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le
« 14 décembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 574-22 du 14 rejev 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis de « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Académie d'Etat de « médecine de Nijni Novgorod - Fédération de Russie - « le 28 juin 2013, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « des arrondissements Moulay Rachid de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 26 octobre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 575-22 du 14 rejev 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Diplôme de formation professionnelle postuniversitaire « (résidanat), qualification de médecin dans le domaine « d'études (spécialité) de traumatologie et orthopédie, « délivré par l'Université de recherche médicale « Privolzhsky - Fédération de Russie - le 27 août 2018, « assorti d'un stage de deux années : une année au sein du « Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une « année au sein du Centre hospitalier des arrondissements « Moulay Rachid de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 26 octobre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 578-22 du 14 rejev 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « médecine de Riazan I.P.Pavlov - Fédération de Russie - « le 28 juin 2018, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd « de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier provincial d'El Jadida, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 2 décembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrif n° 113 du 19 jourmada I 1443 (24 décembre 2021) portant retrait d'agrément à la société « Eurosol » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 52, 53 et 144 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrif n° 52 du 21 chaoual 1436 (7 août 2015) portant nouvel agrément de la société « Eurosol » en qualité d'établissement de paiement ;

Vu la décision de retrait d'agrément formulée par la société « Eurosol » en date du 22 juin 2021 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 2 septembre 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Eurosol », dont le siège social est sis à Rabat, avenue Hassan II, résidence Ahssan Dar, appartement 3 et 4, route de Casablanca, l'agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La société « Eurosol » cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds, à midi (12 heures) du jour suivant la date de publication de la présente décision au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La liquidation de la société « Eurosol » s'effectue conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1443 (24 décembre 2021).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7071 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022).